



N/REF : MA/25/03/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la SARL Marius LAGRANGE – 33 quater avenue Joseph Loubet – 46100 Figeac (SIRET 40864192600014), à l'effet de travaux sur l'immeuble 32, rue des Maquisards et 22, rue des Maquisards
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Marius LAGRANGE est autorisée à installer un échafaudage pour effectuer des travaux sur l'immeuble situé 32 rue des Maquisards et 22, rue des Maquisards à Figeac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 15 avril 2024 au 24 mai 2024**.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- protection contre les projections de poussière,
- le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- les abords devront rester propres et ordonnés
- les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,
- l'accès des riverains devra rester libre,

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : La circulation sera obligatoirement maintenue rue des Maquisards ainsi que l'accès au Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage côté rue des Maquisards : 6.5 m x 40 jours x 0,46 € = 119.60 €
- Echafaudage côté petite rue remontant vers la rue Pré Pinquié: : 18 x 40 jours x 0,46 € = 331.20 €
- Echafaudage côté rue Pré Pinquié : 6.5 x 40 jours x 0.46= 119.60 €.
- **SOIT UN TOTAL DE 570.40 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 26 MARS 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- PM/Gendarmerie
Service Finances